

CONCLUSIONS GÉNÉRALES
de la Commission spéciale de novembre 1995
sur le fonctionnement des Conventions de la Haye
relatives aux obligations alimentaires
et de la Convention de New York du 20 juin 1956
sur le recouvrement des aliments à l'étranger

INTRODUCTION

1 Suite à la Décision figurant dans l'Acte final de la Dix-septième session, sous B, 5, aux termes de laquelle la Dix-septième session a chargé le Secrétaire général de convoquer une Commission spéciale pour étudier le fonctionnement des Conventions de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires et de celles concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires, ainsi que de la *Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger*, le Secrétaire général de la Conférence de La Haye a convoqué, pour la période du 13 au 17 novembre 1995, une Commission spéciale à laquelle étaient invités tous les Etats membres de la Conférence de La Haye, qu'ils soient ou non déjà Parties à l'une ou l'autre des Conventions susvisées, ainsi que les Etats parties à la Convention de New York qui ne sont pas Membres de la Conférence de La Haye. Sur ces derniers Etats, au nombre de dix-neuf, seuls deux ont accepté l'invitation, à savoir Monaco, qui a entre-temps demandé à devenir Membre de la Conférence de La Haye et dont la procédure d'admission se terminera en juillet 1996, et le Saint-Siège. De plus ont pris part à la Commission spéciale une organisation intergouvernementale, la CIEC, et une organisation non gouvernementale, l'International Law Association.

La Commission spéciale a élu à l'unanimité, par acclamation, M. Michel Verwilghen, Expert de la Belgique, et M. Fausto Pocar, Expert de l'Italie, en qualité respectivement de Président et de Vice-président. Le Bureau Permanent a fait office de Rapporteur.

2 Les participants à la Commission spéciale avaient à leur disposition un seul document, le *Document préliminaire No 1*: «Note sur le fonctionnement des Conventions de La Haye relatives aux obligations alimentaires et de la Convention de New York sur le recouvrement des aliments à l'étranger», établie par le Secrétaire général adjoint de la Conférence, M. Michel Pelichet. Mais un grand nombre de délégations ont profité de la Commission spéciale pour donner, dans une série de documents de travail, de précieux renseignements sur le fonctionnement dans leur pays des diverses Conventions relatives aux obligations alimentaires, les accompagnant souvent de données statistiques. La Commission spéciale s'est plu à reconnaître que les renseignements donnés dans le Document préliminaire No 1 correspondaient à la réalité et que les difficultés ou problèmes qui y étaient énumérés étaient bien ceux que les Etats parties aux différentes Conventions rencontraient dans la pratique. Dans un premier temps, le Président a tout d'abord invité les experts à présenter des observations de caractère général, tout d'abord au sujet des quatre Conventions de La Haye dans un tour de table initial, puis sur la Convention de New York de 1956 dans un deuxième tour de table, cela avant d'aborder les difficultés signalées dans le Document préliminaire No 1.

A 3 Les délégations unanimes ont estimé que la Commission spéciale avait été un succès à plusieurs égards et ont souligné la grande utilité de telles réunions. Celles-ci permettent en effet des contacts fructueux entre autorités; elles donnent l'occasion à ceux qui sont chargés de faire fonctionner les Conventions de se connaître, ce qui ne peut que faciliter les échanges d'informations futures, à la fois formels et informels. Aussi la Commission spéciale recommande-t-elle à la Dix-huitième session de la Conférence de prévoir l'institutionnalisation des réunions sur le fonctionnement des Conventions relatives aux obligations alimentaires, y compris celle de New York de 1956, ces réunions devant être tenues sur une base régulière tous les quatre ou cinq ans.

B 4 A l'exception de la délégation du Royaume-Uni, mais uniquement en ce qui concerne l'Angleterre et le Pays de Galles, toutes les délégations considèrent que la Convention de New York de 1956 est complémentaire aux Conventions de La Haye et ne s'applique pas de manière alternative.

5 Au sujet de la position de l'Angleterre et du Pays de Galles, dont l'interprétation de la Convention de New York de 1956 dérive directement de la Loi d'introduction de la Convention dans ces pays, la délégation du Royaume-Uni se déclare prête à réexaminer cette interprétation, dans un esprit de compromis; toutefois, la délégation du Royaume-Uni ne peut assurer qu'un tel réexamen conduise à une position différente.

C 6 La Commission spéciale reconnaît que, d'une manière générale, les quatre Conventions de La Haye sur les obligations alimentaires et la Convention de New York de 1956 sont de bons traités. Les difficultés d'application des Conventions de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des décisions et de la Convention de New York sont dues beaucoup plus à des différences de niveaux de vie entre les pays parties à ces Conventions, à des convictions religieuses ou philosophiques souvent incompatibles et surtout à la mauvaise volonté systématique des débiteurs d'aliments. Aussi la Commission spéciale estime-t-elle qu'en l'état actuel des choses, il semble inutile de proposer une révision de l'un quelconque de ces Traités.

Toutefois, en vue d'essayer d'aplanir certaines difficultés signalées lors des discussions, la Commission spéciale se permet de proposer à la Dix-huitième session deux techniques qui seront examinées plus loin (voir *infra*, Nos 38 à 44).

D 7 Un des problèmes longuement discutés au cours de la Commission spéciale a été celui de l'assistance judiciaire, celle-ci étant examinée non seulement à propos du plafonnement de l'aide allouée dans certains Etats ou de la prise en charge des frais d'avocats, mais également à propos de l'articulation des diverses dispositions conventionnelles applicables en la matière (les deux Conventions de La Haye de 1958 et de 1973 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions, la Convention de New York de 1956, mais aussi les *Conventions de La Haye du premier mars 1954 relative à la procédure civile et du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice*).

8 La discussion montre la difficulté d'arriver à un accord sur ce point, tant les Etats ont des pratiques différentes en matière d'assistance judiciaire. Au sujet de la coordination entre les diverses Conventions, la Commission spéciale admet que si une demande de reconnaissance est présentée dans un Etat requis, les Conventions de La Haye doivent être considérées comme «*lex specialis*» par rapport aux autres Conventions. La procédure de la Convention de New York de 1956 ne doit jouer que si le créancier ouvre action dans le pays de résidence du débiteur.

9 Concernant l'appréciation du montant de l'assistance judiciaire qu'il y a lieu d'accorder, plusieurs pays ne reconnaissent qu'au seul enfant la qualité de créancier de l'obligation alimentaire et calculent en conséquence l'aide judiciaire uniquement en rapport avec le patrimoine de cet enfant. Or, sauf cas particuliers, le mineur n'a jamais de patrimoine propre et bénéficie ainsi toujours de l'aide judiciaire. Mais une telle conception n'a pas cours dans tous les pays.

10 La pratique française du plafonnement de l'aide accordée soulève de grandes difficultés dans les relations entre ce pays et d'autres pays. La délégation française annonce qu'une nouvelle loi va permettre de déroger au régime du plafonnement pour des cas jugés dignes d'intérêt, ce qui pourrait assouplir la rigidité du système et offrir une amorce de solution.

11 Lorsque l'aide doit être accordée au stade de la reconnaissance et de l'exécution d'une décision, la Commission spéciale suggère de reprendre le système prévu à l'article 47, chiffre 2, des Conventions Bruxelles/Lugano, en proposant qu'un certificat attestant que le créancier a reçu l'aide judiciaire dans l'Etat d'origine suffise pour l'Etat requis afin de lui accorder le même bénéfice.

12 Mis à part ces quelques suggestions, et compte tenu des divergences profondes qui existent entre les Etats au sujet de l'assistance judiciaire, la Commission spéciale constate qu'elle ne peut prendre des conclusions plus positives.

E 13 Une conclusion encore plus négative se dégage sur un des problèmes les plus difficiles rencontrés dans l'application des Conventions étudiées, celui des traductions. La Commission spéciale réalise que dans ce domaine, elle ne peut pratiquement rien suggérer.

14 Ce qu'il conviendrait de réaliser, c'est de limiter la nécessité de la traduction à la seule partie essentielle d'un jugement, de son dispositif et des motifs, à savoir la partie qui concerne uniquement l'obligation alimentaire; quant à la traduction des autres pièces, il faudrait se limiter uniquement à celles qui sont strictement utiles. Mais la difficulté est de trouver concrètement un moyen permettant ce résultat tout en donnant à l'autorité requise les informations nécessaires. En l'état actuel des discussions, la seule voie envisagée est celle qu'autorise le droit international public, non pas nécessairement l'adoption d'un protocole additionnel aux Conventions sur la reconnaissance et l'exécution des décisions ou à la Convention de New York de 1956 – système trop lourd par l'obligation qu'il implique de la ratification – mais éventuellement une *interprétation évolutive* des Conventions, interprétation conduisant à atténuer la rigueur de l'exigence de la traduction. Une telle interprétation évolutive pourrait être adoptée au sein d'une Commission spéciale de la Conférence de La Haye, sous une forme qui resterait à examiner.

15 La Commission spéciale ne voit qu'un seul point sur lequel une conclusion positive peut être avancée, mais encore ne s'agit-il que d'une suggestion: concernant la traduction des textes de lois, on devrait pouvoir utiliser les traductions qui existent dans les livres, manuels ou recueils de lois, plutôt que d'exiger qu'une traduction certifiée conforme accompagne le texte original.

F 16 S'agissant des problèmes posés par le débiteur, la Commission spéciale n'a pu trouver de solution, en raison du fait que les difficultés sont partiellement de nature psychologique. En ce qui concerne tout d'abord la localisation d'un débiteur se dérochant à ses obligations, la Commission spéciale ne peut que constater qu'il s'agit là d'un problème de pur fait, contre lequel il n'existe aucune arme conventionnelle.

17 Il en va de même lorsque le débiteur organise sa propre insolvabilité: il n'y a rien à faire, sauf le recours aux voies pénales qui existent dans certains Etats (délict d'abandon de famille, inexécution d'une obligation alimentaire, etc.). La voie pénale constitue souvent un puissant moyen de pression sur le débiteur, mais il y a lieu de prendre garde que sa logique ne soit pas poussée dans ses conséquences ultimes, qui peuvent aller jusqu'à nuire aux intérêts du créancier.

G 18 La dernière conclusion de nature générale se présente sous forme d'un vœu: certains Etats de la Conférence de La Haye ne sont pas prêts, pour des raisons d'organisation judiciaire interne ou de conception même de l'obligation alimentaire, de devenir Parties à l'une ou l'autre des Conventions étudiées. Ces Etats connaissent, en matière d'obligations alimentaires transnationales, des systèmes législatifs basés sur la reconnaissance bilatérale négociée d'Etat à Etat. C'est le cas notamment de l'Australie, du Canada et des Etats-Unis.

19 La Commission spéciale émet le vœu que les Etats parties aux Conventions de La Haye et à la Convention de New York prennent en compte les systèmes de ces Etats et envisagent la possibilité de conclure des relations bilatérales qui permettent de donner une solution aux obligations alimentaires transnationales.

II CONCLUSIONS SUR LES CONVENTIONS RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES DÉCISIONS

20 Mis à part les difficultés d'application des deux Conventions de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des décisions qui ont déjà été examinées dans les conclusions de nature générale, et notamment le fait que ces difficultés tenaient essentiellement à la mauvaise volonté des débiteurs d'aliments, la Commission spéciale a examiné trois questions spéciales qui étaient abordées dans le Document préliminaire No 1, à savoir:

1 *Application dans le temps de la Convention de 1958* (Doc. prélim. No 1, Nos 62 à 66)

21 La Commission spéciale a longuement discuté de la différence, en jurisprudence, entre la position allemande, néerlandaise ou autrichienne qui exige la double ratification pour accorder l'exequatur d'un jugement conformément à la Convention de 1958, alors que la jurisprudence italienne estime que l'article 12 de la Convention de 1958 se réfère non pas à l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat dans lequel la décision a été rendue, mais uniquement au moment où la Convention est entrée en vigueur pour l'Etat dans lequel la reconnaissance de la décision a été requise. Après discussion, une tendance s'est dégagée au sein de la Commission spéciale en faveur de la solution italienne, selon laquelle la Convention de 1958 doit s'appliquer aux décisions rendues après son entrée en vigueur dans l'Etat *requis*. Cette solution a été consacrée par la nouvelle Loi italienne de droit international privé du 31 mai 1995.

2 *La revision au fond* (Doc. prélim. No 1, Nos 90 à 96)

22 Le problème de la revision au fond de la décision étrangère a donné lieu à de longs débats. Tout d'abord, la possibilité que donne la Loi d'introduction de la Convention de 1973 au Royaume-Uni de permettre une modification systématique du contenu d'une décision enregistrée en application de la Convention a été critiquée par la Commission spéciale comme contraire à la lettre et à l'esprit des deux Conventions de La Haye de 1958 et de 1973. La délégation du Royaume-Uni a annoncé qu'une prochaine réforme législative viserait à éliminer cette pratique. La Commission spéciale a souligné l'importance de reconnaître les décisions étrangères en respectant l'intégrité de leur contenu, même si l'exécution immédiate est rendue impossible par la situation financière du débiteur, cela afin de permettre une éventuelle exécution ultérieure dans l'Etat requis.

23 Quant à la demande de révision d'une décision alimentaire introduite devant les juridictions d'un autre Etat que celle ayant originellement fixé la pension, il a été souligné que l'article 2, alinéa 2, de la Convention de 1973 prévoit l'application de celle-ci aux décisions modifiant une décision antérieure: la Convention admet donc expressément la reconnaissance de décisions procédant à une «révision» de la pension alimentaire. Mais la Commission spéciale a insisté sur le fait qu'une révision supposait un changement de circonstances, et donc une modification de l'objet du litige, ce qui exclut la «révision au fond» au stade de la reconnaissance de la décision d'origine.

24 Toutefois, la Commission spéciale ne s'est pas prononcée sur la difficulté soulevée par la rédaction de l'article 7, chiffre 1, de la Convention de 1973, difficulté signalée dans le Document préliminaire No 1, au No 95: si le *débiteur* d'aliments introduit une action en révision de la pension alimentaire en raison de circonstances nouvelles, peut-il saisir le tribunal de sa propre résidence habituelle (for du demandeur)? Si le texte même de la Convention de 1973 semble pencher pour l'affirmative au stade de la reconnaissance et de l'exécution de la décision, cela ne semble pas correspondre à l'esprit de la Convention et surtout à ce que les auteurs de celle-ci ont voulu. Certes, il faut le rappeler ici: la Convention de 1973 ne consacre pas une règle de compétence directe; le débiteur d'aliments devra donc trouver dans le droit judiciaire de l'Etat de sa résidence une règle de compétence internationale l'autorisant à ester en révision devant un tribunal de cet Etat. Mais l'article 7, chiffre 1, ne pourrait-il être vu par ce tribunal comme une incitation à accepter sa compétence? Quoi qu'il en soit, la Commission spéciale n'est arrivée à aucune conclusion sur ce point.

3 *La prescription*

25 Un délicat problème de prescription a été soulevé lors des discussions: dans certains pays, dont l'Italie, la prescription du droit national est opposée à l'action en *exequatur*, ce qui a pour effet que lorsque le débiteur s'est volontairement acquitté de son obligation alimentaire avant l'expiration du délai de prescription, le créancier ne peut plus requérir l'exécution forcée si ce débiteur cesse ses paiements. Cette solution prive donc les Conventions de leurs effets, en obligeant les créanciers, plusieurs années après la fixation d'une pension, à recommencer une procédure au fond.

26 Dans d'autres pays, notamment en France, la prescription du droit national est opposée à l'action en *recouvrement*, alors même que la décision rendue dans l'Etat d'origine est revêtue de l'*exequatur*. Dans ces pays, cette pratique s'appuie sur l'article 13 de la Convention de 1973, aux termes duquel la procédure de la reconnaissance ou de l'exécution est régie par le droit de l'Etat requis. La question est donc de savoir si la prescription soit de l'action en *exequatur*, soit de l'action en recouvrement, relève du droit procédural.

27 Après une longue discussion, la Commission spéciale décide d'interpréter l'article 13 de la Convention de 1973 dans le sens suivant:

- a la prescription de l'action alimentaire est régie par la loi de l'obligation alimentaire;
- b la prescription de l'action en *exequatur* est régie par la loi du pays d'origine du jugement;
- c la prescription à l'exécution forcée est régie par la loi du lieu du recouvrement.

28 Les discussions sur les deux Conventions de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires ont principalement porté sur les trois domaines qui étaient traités dans le Document préliminaire No 1, domaines sur lesquels les conclusions suivantes ont pu être dégagées:

1 *La question préalable*

29 La Commission spéciale a tout d'abord relevé avec satisfaction et approuvé à l'unanimité la convergence des jurisprudences nationales des Etats parties aux Conventions, convergence selon laquelle la question préalable se voit régir par la loi applicable à l'obligation alimentaire.

30 Concernant le problème soulevé par l'arrêt *Peney* rendu par le Tribunal fédéral suisse (Doc. prélim. No 1, Nos 50-51), la Commission spéciale approuve la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle la question de filiation peut être traitée comme question préalable, même si la loi désignée pour régir l'obligation alimentaire exige que la question d'état soit tranchée à titre principal.

31 Par contre, la Commission spéciale a estimé qu'il n'était pas possible de trouver un remède contre la pratique de certains Etats, notamment l'Espagne, consistant à refuser la reconnaissance à des condamnations alimentaires au motif d'irrégularité dans le règlement de la question préalable. Cette pratique ne semble pas imputable aux textes des Conventions, mais à des conceptions morales ou religieuses prévalant dans ces Etats, où l'on répugne à faire produire des effets alimentaires à une filiation naturelle, voire seulement supposée. Une convention semble impuissante à régler un tel problème.

2 *Le rattachement à la loi du divorce* (article 8 de la Convention de 1973 – Doc. prélim. No 1, Nos 30 à 33)

32 La Commission spéciale a approuvé à l'unanimité la solution de l'article 8 consacrant le rattachement exceptionnel à la loi régissant le divorce pour les questions des obligations alimentaires entre époux. Il a certes été perçu lors des débats que cette solution pouvait conduire à la désignation d'un droit matériel ignorant l'obligation alimentaire entre ex-conjoints ou fixant une pension dérisoire, mais la Commission spéciale s'est accordée à reconnaître l'existence de mécanismes correctifs efficaces contre un tel risque: l'exception de l'ordre public de l'article 11, alinéa 1, et la règle matérielle de l'article 11, alinéa 2, selon laquelle le juge doit tenir compte, en tout état de cause, des besoins du créancier pour déterminer le montant de la prestation alimentaire.

33 Malgré des avis défavorables dans la doctrine, la Commission spéciale a reconnu que la *perpetuatio juris* avait pour mérite principal de garantir la prévisibilité à long terme des rapports alimentaires entre ex-époux. Elle estime que la philosophie qui sous-tend l'article 8 de la Convention de 1973 doit être conservée et renonce donc à proposer à la Dix-huitième session de la Conférence une modification de la Convention sur ce point. Elle relève encore que les Etats qui seraient inquiets de favoriser, par la règle de l'article 8, la pérennité de décisions qui auraient été rendues par défaut avaient (ou ont encore pour les Etats qui voudront adhérer à la Convention) la faculté d'exercer la réserve prévue à son article 14.

3 *L'autonomie de la volonté* (Doc. prélim. No 1, Nos 53 à 57)

34 La Commission spéciale a relevé l'importance de cette question. Effectivement, la Convention de 1973 n'autorise pas expressément les époux à choisir la loi qui régira leurs rapports alimentaires. Toutefois, on a relevé que depuis l'élaboration de cette Convention,

les conceptions avaient considérablement évolué en faveur de la liberté des parties pour l'aménagement des conséquences de la dissolution de leur union. Aussi a-t-il été envisagé au cours des discussions la possibilité, par simple recommandation ou dans un protocole additionnel, de reconnaître ce droit aux parties.

35 Pourtant, au cours des discussions, certaines délégations se sont opposées à une telle hypothèse en soulignant notamment qu'il fallait laisser au juge la flexibilité nécessaire pour s'assurer qu'une éventuelle loi d'autonomie, si elle était admise, ne portât pas atteinte à la protection de la partie la plus faible. La Commission spéciale a donc conclu qu'il ne se dégageait pour l'instant aucune majorité pour proposer à la Dix-huitième session de la Conférence qu'une révision de l'article 8 de la Convention de 1973 fût entamée sur ce point.

36 A la fin des discussions portant sur les deux Conventions de La Haye sur la loi applicable a été évoquée la question de savoir si une obligation alimentaire à la charge du deuxième époux agissant *in loco parentis* en faveur des enfants issus d'un premier mariage tombait ou non dans le champ d'application des Conventions. Il a été rappelé que, selon le Rapport de la Convention de 1956, celle-ci ne visait pas expressément cette forme d'obligation alimentaire. Toutefois, vu l'extension de cette situation, la Commission spéciale a proposé que la question soit tranchée par la *lex causae*; cette dernière possibilité n'est aucunement exclue par les Conventions.

IV LA CONVENTION DE NEW YORK DE 1956

37 C'est à propos de la Convention de New York de 1956 que les discussions de la Commission spéciale ont été les plus fructueuses, puisque la réunion a permis de réunir les personnes qui, dans les Etats parties à cette Convention, sont chargées d'en assurer le fonctionnement et représentent les autorités expéditrices et les institutions intermédiaires prévues par elle. L'échange d'informations a fait ressortir les difficultés pratiques d'application de la Convention, difficultés qui tiennent à plusieurs facteurs: l'insuffisance du personnel par rapport au nombre de dossiers, le manque d'un équipement adéquat, notamment d'ordinateurs, les coûts et la lenteur des traductions, etc.

38 Pour essayer de remédier quelque peu au dysfonctionnement de la Convention de New York, la Commission spéciale estime pouvoir recommander à la Dix-huitième session de la Conférence de La Haye l'adoption de deux techniques qui devraient faciliter son fonctionnement. Certes, la Commission spéciale est consciente du fait que les recommandations qu'elle soumet à la Conférence de La Haye ne sauraient être de nature contraignante et ne peuvent s'adresser qu'aux seuls Etats membres de la Conférence qui sont Parties à la Convention de New York. Elle réalise qu'il n'est pas dans son pouvoir ni de modifier cette Convention, ni de proposer des solutions qui s'adresseraient à l'ensemble des Etats parties; mais elle estime qu'elle peut proposer aux Etats membres de la Conférence de La Haye des mesures permettant que cette Convention trouve une application facilitée et plus directe. Aussi la Commission spéciale propose-t-elle ce qui suit:

1 *Mise à jour périodique de la liste des autorités prévues par la Convention de New York*

39 S'inspirant de ce que fait le Secrétariat de la Conférence de La Haye depuis un certain nombre d'années pour la *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, la Commission spéciale propose qu'une liste des autorités prévues par la Convention de New York soit établie donnant en détail les noms, adresses et numéros de téléphone et télécopie des personnes représentant ces autorités dans tous les Etats membres de la Conférence. Cette liste devrait être tenue à jour et envoyée régulièrement, à un rythme d'une à deux fois par année, à toutes les autorités de la Convention de New York dans les Etats membres de la Conférence.

40 On trouvera en annexe la liste établie lors de la Commission spéciale, avec les adjonctions des autorités des Etats qui n'ont pas pris part à la réunion, mais dont les données ont été obtenues par le Bureau Permanent.

2 *Formules modèles*

41 Lors des discussions a été émise l'idée d'établir des formules modèles multilingues pour faciliter le transfert des informations entre les autorités compétentes au sens de la Convention de New York. Des doutes ayant été néanmoins émis sur l'utilité de telles formules, un groupe de travail a été institué chargé d'établir un projet d'une formule pour l'échange des informations, formule qui accompagnerait le dossier de demande d'une pension alimentaire, et un projet d'une formule d'accusé de réception.

42 Le projet de ces deux formules a été présenté à la Commission dans un Document de travail No 15, document qui a immédiatement donné lieu à une vive discussion. Certaines délégations ont critiqué les formules modèles proposées, qu'elles jugeaient beaucoup trop détaillées et chargées de trop d'éléments qui n'étaient nullement nécessaires dans la pratique. De plus, les formules étaient présentées dans un codage informatisé qui a soulevé certains doutes.

43 D'autres délégations au contraire ont trouvé la formule très intéressante, mais en ont cependant critiqué le contenu, les uns voulant supprimer des rubriques, d'autres voulant ajouter à la liste un grand nombre d'informations supplémentaires.

44 En fin de compte, il est apparu qu'il n'était pas possible d'établir lors de la Commission spéciale des formules modèles définitives et qu'il fallait étudier toute la matière de manière beaucoup plus approfondie avant de pouvoir adopter des formules utiles et valables. La Commission spéciale demande dès lors à la Conférence de La Haye de bien vouloir autoriser le Secrétaire général à convoquer un groupe de travail *ad hoc*, informel, chargé de préparer des formules modèles qui pourraient être discutées et adoptées lors de la prochaine Commission spéciale sur le fonctionnement des Conventions.

45 Mis à part ces deux recommandations, la Commission spéciale a pu prendre les conclusions suivantes au sujet de la Convention de New York:

3 *Le champ d'application ratione personae*

46 On sait qu'une des difficultés de l'application de la Convention de New York réside dans le fait que dans certains Etats, le bénéfice de cette Convention n'est réservé qu'à la personne même du créancier, mais non à l'organisme de droit public qui interviendrait en sa faveur (voir Doc. prélim. No 1, Nos 118-119). Après une longue discussion, la Commission spéciale n'a pu prendre aucune conclusion positive sur la possibilité pour une personne publique subrogée légalement dans les droits du créancier de former une demande de recouvrement par le biais de la Convention de New York. Il semble que dans ce domaine la pratique des Etats soit divergente: certains admettent la subrogation et étendent le bénéfice de la Convention de New York aux organismes de droit public, d'autres s'en tiennent strictement à la lettre de l'article 1 de la Convention et à l'esprit de son préambule et ne considèrent comme bénéficiaire de la Convention que le créancier de l'obligation lui-même. Toutefois, ces derniers pays admettent l'intervention d'un organisme de droit public, si celui-ci est porteur d'une procuration.

47 La Commission spéciale recommande donc que toute demande adressée par un organisme public par les voies instituées par la Convention de New York soit accompagnée d'une procuration donnée par le créancier d'aliments, même si ce dernier a déjà touché des subsides et que l'organisme public ait été légalement subrogé dans ses droits.

4 *L'exigence d'une «décision» préalable à la mise en œuvre de la Convention*

48 Malgré l'opposition de deux délégations, celles de la Belgique et de la France, qui considèrent que les autorités intermédiaires de leurs pays ne peuvent se voir requises de poursuivre judiciairement le paiement d'aliments en absence d'une décision préalable rendue à l'étranger, un accord quasi unanime se fait au sein de la Commission spéciale sur le fait qu'une décision préalable rendue dans l'Etat d'origine n'est pas nécessaire pour que les autorités intermédiaires de l'Etat requis cherchent à obtenir le paiement des aliments soit par la voie amiable, soit par la voie judiciaire. Sur ce point, la Commission spéciale n'est pas arrivée à éliminer les difficultés qui se posent dans les relations entre la Belgique ou la France et les autres Etats.

5 *L'obligation dans les relations familiales*

49 A l'unanimité, la Commission spéciale considère que la Convention de New York s'applique aux obligations alimentaires dans les «relations de famille» entendues au sens large, comme l'envisageaient les travaux préparatoires de la Convention, y compris les pensions alimentaires après divorce.

6 *Responsabilité des Etats*

50 La Commission spéciale attire l'attention des Etats sur la responsabilité internationale qui découle de la ratification par eux de la Convention de New York. Il est indispensable que ces Etats assurent les moyens financiers et le personnel nécessaire pour l'accomplissement des obligations conventionnelles.

7 *Exigence d'une photographie*

51 Concernant l'obligation d'accompagner le dossier de demande d'une photographie, tel qu'il est prévu à l'article 3, alinéa 3, de la Convention de New York, la Commission spéciale constate qu'une telle exigence est tombée en désuétude dans la plupart des Etats, en raison de l'impossibilité pratique de l'obtenir. La Commission considère que cette exigence peut nuire au demandeur et conclut qu'une photographie n'a plus à accompagner systématiquement les dossiers.

8 *Immunité des fonctionnaires des Nations Unies*

52 A la fin des discussions, la Commission spéciale a été informée par le Bureau Permanent de la situation particulière et souvent dramatique qui existait dans l'Organisation des Nations Unies: un grand nombre de femmes et d'enfants de fonctionnaires des Nations Unies sont dans l'impossibilité d'obtenir le paiement de créances alimentaires, même lorsque celles-ci font l'objet d'un jugement, en raison de la possibilité pour le débiteur d'invoquer son immunité de fonctionnaire international.

53 La Commission spéciale, tout en déplorant cette situation qui est contraire à l'esprit des Conventions de La Haye et de New York, ne peut que constater son impuissance à offrir une solution; elle forme l'espoir que par des négociations au sein même des Nations Unies une issue puisse être trouvée pour obliger les débiteurs d'aliments de remplir leurs obligations.

V RECOMMANDATIONS

54 La Commission spéciale se permet de recommander à la Dix-huitième session de la Conférence de La Haye:

a d'inviter le Secrétaire général à convoquer régulièrement, à un rythme d'une réunion tous les quatre ou cinq ans, une Commission spéciale chargée d'examiner le fonctionnement des Conventions de La Haye sur les obligations alimentaires et de la Convention de New York de 1956;

b de prier le Secrétaire général de tenir à jour la liste des autorités prévues par la Convention de New York de 1956 et de communiquer, au rythme d'une à deux fois par année, cette liste à toutes ces autorités dans les Etats membres de la Conférence de La Haye;

c de prier le Secrétaire général de convoquer un groupe de travail informel chargé d'établir un projet de formules modèles destinées à accompagner les dossiers et à assurer l'accusé de réception de ceux-ci dans l'application de la Convention de New York de 1956, ces projets de formules devant être examinés et éventuellement adoptés lors de la prochaine Commission spéciale sur le fonctionnement des Conventions en matière d'obligations alimentaires.